

pour le Canada d'obtenir les \$200,000,000 d'importations dont il a besoin chaque année pour la consommation de son peuple. Et ceux qu'intéresse ici le point de vue de l'Empire britannique, doivent démontrer qu'il y a pour l'Empire dans son ensemble quelque moyen plus facile d'obtenir plus de \$650,000,000 d'importations requises pour la consommation de ses habitants.

*M. Quelch:*

D. En ce qui concerne le dernier point, je dois dire que tant que les autres pays consentiront à nous donner pour \$35 de marchandises pour une once d'or, je ne m'y opposerai certes pas. Votre définition de l'étalon-or me plaît. J'ai oublié les mots, mais il s'agissait d'une situation où l'or l'emportait sur les droits des gens, ou quelque chose de ce genre. Je ne m'exprime peut-être pas avec les mêmes mots que vous.—R. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit, monsieur Quelch. J'ai dit, si je me souviens bien, que c'était un régime sous lequel la stabilité du change était le but primordial de la politique économique et passait avant la stabilité intérieure.

D. Je ne m'appuyais pas sur l'article IV pour soutenir qu'il s'agit d'une sorte d'étalon-or, car cet article ne traite que du pair des monnaies. Si, sous le régime des Accords de Bretton Woods, un pays créateur se trouvait dans l'obligation d'accepter des marchandises en paiement de ses exportations, les dispositions concernant l'or me sembleraient en général peu dangereuses; mais, naturellement, il n'en est pas ainsi dans cet Acte. Aux termes de la section 2 de l'article VII...—R. A quelle page?

M. IRVINE: Est-ce dans le bill ou dans les accords?

M. QUELCH: Il s'agit de l'Acte final. Je ne m'occupe pas du tout du bill en ce moment. C'est à la page 28. Cela oblige le pays créateur à acheter de l'or au Fonds, quand la monnaie est rare. Je ne ferais aucune objection à cette clause n'était-ce que, si nous nous reportons à la section 4 de l'article VIII, à la page 30 (du livre blanc), nous constatons qu'elle se lit comme suit:

(a) Tout Etat-membre devra acheter ses propres devises détenues par un autre membre, si celui-ci en demandant cet achat, déclare:

- (i) que lesdites devises ont été acquises récemment par suite d'opérations courantes; ou
- (ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer soit dans la monnaie du membre faisant la demande, soit en or.

En d'autres termes, cela oblige un pays à vendre de l'or quand sa monnaie est détenue par un autre pays et qu'il ne possède pas de monnaie de ce dernier pour payer; est-ce exact?—R. Non, ce n'est pas complet, monsieur Quelch. Voulez-vous lire (b), (iv) et (v)?

*M. Quelch:*

D. "(iv) Lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de la Section 3 (a) de l'Article VII; ou

(v) Lorsque le membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat n'a pas le droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres en échange de sa propre monnaie." Et cela veut dire que si ce pays ne possède pas de monnaie de l'autre pays...—R. L'obligation ne s'applique pas.

D. Et s'il n'est pas en état de le faire...—R. L'obligation s'applique.

D. Elle s'applique?—R. Oui.

D. Supposons que le pays qui doit acheter la monnaie, soit incapable d'en obtenir du Fonds, alors l'obligation ne s'applique pas?—R. C'est exactement ce que dit l'alinéa.